



Arrêt

n° 53 384 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007 par x, de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement datée du 18 juillet 2006 et notifiée le 8 août 2006 [...] ayant fait l'objet d'une demande en révision en date du 9 août 2006 et de la communication visée à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 [...] en date du 7 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEOEUF loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. En termes de requête, le requérant postule également la réformation de la décision entreprise.

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait

être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

1.3. En l'espèce, force est de constater que, dès lors qu'il est saisi d'un recours en annulation qui ne concerne pas une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tel que celui formé par le requérant, le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce que le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 2 décembre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu autoriser au séjour illimité « en application de l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ». En termes de plaidoirie, le requérant sollicite la réouverture des débats afin de justifier la persistance de son intérêt. Il estime qu'il justifie encore d'un intérêt à son recours dans la mesure où l'éventuelle annulation de l'acte attaqué et la prise subséquente d'une décision favorable quant à sa demande d'établissement serait de nature à avoir des effets plus étendus et à le mettre dans une situation plus favorable.

2.3. En ce qui concerne la demande de réouverture des débats, le requérant ne conteste pas avoir été informé de la régularisation de sa situation de séjour préalablement à l'audience. Dès lors, étant assisté d'un professionnel du droit dans le cadre de son recours, le requérant devait légitimement s'attendre à être entendu sur les raisons pour lesquelles il estime pouvoir encore justifier d'un intérêt au présent recours en telle sorte qu'il n'est pas utile d'ordonner la réouverture des débats. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience sur la persistance de son intérêt, le requérant a fait valoir en termes de plaidoirie que la reconnaissance d'un droit au séjour sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait notamment des conséquences positives au niveau d'une demande de nationalité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil entend relever que l'autorisation de séjour dont bénéficie le requérant n'est soumise à aucun contrôle et il ne peut y être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle confère plus de droits que le séjour qui lui serait éventuellement accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater (voir en ce sens CE, n° 205.420 du 18 juin 2010).

Quant aux conséquences de l'effet déclaratif qu'aurait la reconnaissance d'un droit à l'établissement, force est de constater que celles-ci ne sauraient fonder l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant concernant sa demande d'établissement. En effet, cet intérêt est conditionné par la prise d'une décision de la partie défenderesse octroyant l'établissement, ce qui, en l'état actuel de la procédure apparaît comme purement hypothétique.

3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

4. En ce qui concerne les questions préjudicielles suggérées par le requérant, elles sont dénuées de pertinence dès lors que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.